

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....

MINISTERE DU PLAN

.....

ARRETE A/2015/N°....., 4027../MP
Portant Création, Composition, Attribution et
Fonctionnement des Commissions Spécialisées

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014 portant Attribution et Organisation du Ministère du Plan ;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant organisation et règlementation des activités statistiques ;

Vu le décret D/2015/1521/PRG/MP/SGG du 05 août 2015 portant création, composition, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé les commissions spécialisées ci-après au sein du Conseil National de la Statistique :

1. Commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement** » ;
2. Commission « **Statistiques Démographiques et Sociales** » ;
3. Commission « **Statistiques Economiques et Financières** » ;
4. Commission « **Statistiques du Secteur Rural et de l'Environnement** » ;
5. Commission « **Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** ».

Article 2 : Les commissions spécialisées créées à l'article 1 sont chargées du suivi de questions relevant de l'activité et des missions du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 3 : La commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement** » est chargée de donner son avis sur :

- l'organisation et l'évolution du Système Statistique National dans son ensemble et de proposer, en cas de besoin, les amendements aux textes législatifs et règlementaire pour les adapter aux réalités du moment ;

- le respect des principes fondamentaux régissant les activités statistiques ;
- la formation initiale et continue du personnel du Système Statistique National ;
- le statut du personnel du Système Statistique National ;
- le financement des activités inscrites dans le Programme Statistique National ;
- toute autre question concernant le bon fonctionnement du Système Statistique National.

Article 4 : La commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement** » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général du Budget
Vice-président : le Directeur Général de l'INS
Rapporteur : le Directeur chargé de la Coordination Statistique au sein de l'INS

Membres :

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Fonction Publique ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Justice ;
- le Directeur Général du Trésor ;
- le Président de l'Association des Statisticiens et Démographes ;
- le représentant des syndicats des travailleurs ;
- le Directeur chargé de la législation du Ministère en charge de la Justice.

Article 5 : La commission « **Statistiques Démographiques et Sociales** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques démographiques et sociales ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des recensements généraux de la population et de toute opération statistique des secteurs sociaux ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques des secteurs sociaux ;
- les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques démographiques et sociales.

Article 6 : La commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est composée comme suit :

Président : le Directeur National du Plan

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur : les Directeurs chargés des statistiques démographiques et sociales au sein de l'INS

Membres :

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Enseignement pré-universitaire ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Enseignement

- Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé ;
 - le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Emploi ;
 - un représentant du Conseil Economique et Social;
 - le Directeur National de l'Etat Civil du Ministère de l'Administration du Territoire ;
 - le Directeur Général du Bureau de stratégie et de Développement du Ministère de la Jeunesse ;
 - le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement de la sécurité et de la protection civile ;
 - un représentant du Ministère des Affaires Sociales.

Article 7 : La commission « **Statistiques Economiques et Financières** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur de l'économie et des finances ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des enquêtes à caractère économique et financier ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives aux domaines économiques et financiers ;
- les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques économiques et financières.

Article 8 : La commission « **Statistiques Economiques et Financières** » est composée comme suit :

Président : le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur : le Directeur chargé des statistiques économiques au sein de l'INS

Membres :

- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur Chargé des études et de la statistique à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère des Transports ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Commerce et de l'Industrie.

Article 9 : La commission « **Statistiques du Secteur Rural et de l'Environnement** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans le domaine du secteur rural et de l'environnement ;
- les documents techniques des enquêtes relatives à ce secteur ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives au secteur rural et à l'environnement ;
- les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques du secteur rural et de l'environnement.

Article 10 : La commission « **Statistiques du secteur rural et de l'environnement** » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur : le Directeur chargé des statistiques environnementales au sein de l'INS

Membres :

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Elevage ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Pêche ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'environnement ;
- le Directeur de l'organisme en charge du suivi des ONG ;
- le Directeur chargé des questions de recherche scientifique ;
- le Directeur National de l'Observatoire de la Pêche.

Article 11 : La commission « **Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** » est chargée de donner son avis sur :

- le traitement des données des enquêtes inscrites au Programme Statistique National ;
- l'archivage des données et des documents des enquêtes ;
- la diffusion des publications de productions statistiques ;
- toute autre question technique concernant le traitement, l'archivage, la diffusion des données statistiques et l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine statistique.

Article 12 : La commission « **Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** » est composée comme suit :

Président : le Directeur en charge des questions de nouvelles technologies de l'information et de la communication

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur : les Directeurs chargés de l'Informatique, de l'Archivage et de la Diffusion au sein de l'INS

Membres :

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère chargé de l'information ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère chargé des Télécommunication ;
- un représentant des Universités ;
- le Secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- le Président du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 13 : Chaque commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président après saisine par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 14 : Les commissions spécialisées peuvent délibérer valablement à la majorité de leurs membres présents ou dûment représentés.

Article 15 : Le Président du CNS, en cas de nécessité, peut créer un groupe de travail au sein d'une commission donnée pour résoudre un problème ponctuel.

Ce groupe de travail cesse d'exister dès la fin de la mission pour laquelle il a été créé.

Article 16 : Chaque année, au cours du premier trimestre, le président de chaque commission spécialisée adresse au président du CNS un rapport de ses activités de l'année écoulée.

Article 17 : Le Président de chaque commission peut inviter, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 18 : Tout membre d'une commission ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse de ce fait d'appartenir à cette commission.

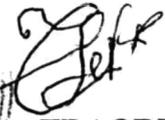
Article 19 : L'avis de la commission spécialisée doit être émis dans un délai de deux semaines après la saisine du Président du CNS. Chaque avis doit être techniquement motivé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le... 2 E Aout 2017



Sékou TRAORE